

§ II. *Effet de l'annulation.*

426. Si l'on admet avec le texte, quoique contrairement aux principes, que dans les divers cas où la transaction est nulle, elle est simplement annulable, l'on doit appliquer à l'action en nullité des transactions les principes qui régissent l'action en nullité en général. De là suit que l'action est soumise à la prescription spéciale de dix ans de l'article 1304, prescription qui est en réalité une confirmation tacite. On conçoit la confirmation quand il s'agit d'un vice de consentement; on ne la conçoit pas quand il s'agit d'un défaut de cause, car le défaut de cause fait que la transaction est inexistante; or, on ne confirme pas ce qui n'existe pas. C'est une contradiction, une anomalie; mais il faut l'accepter, puisque le texte du code la consacre implicitement.

Si la confirmation tacite par la prescription de dix ans est admise, il faut admettre, par la même raison, la confirmation expresse. Au point de vue des principes, cela n'a pas de sens, puisque confirmer, c'est effacer le vice qui entache l'obligation et qui la rend nulle; cela se comprend pour les vices de consentement; mais quand il y a défaut de cause, il n'y a point d'obligation, et le néant est un vice irremédiable. La cour de Liège admet, comme nous l'avons enseigné, que, dans le cas prévu par l'article 2054, la transaction est nulle pour défaut de cause (n° 415), et néanmoins elle a décidé qu'il pouvait y avoir confirmation (2); la décision est contradictoire, car une transaction sans cause est une convention inexistante, et le néant ne se confirme pas. On ne peut justifier cette contradiction que par le texte de la loi; l'inconséquence est dans le code civil (2).

427. La prescription de dix ans régit-elle exclusivement l'action en nullité des transactions, ou cette action reste-t-elle aussi sous l'empire de la prescription générale de trente ans? Cette même question se présente pour toute

(1) Liège, 20 juillet 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 386).

(2) Comparez Pont, t. II, p. 382, nos 735 et 736.

action en nullité; nous l'avons examinée au titre des *Obligations*. A notre avis, les deux prescriptions reçoivent leur application: celle de dix ans est une confirmation. Il se peut que la confirmation tacite ne se soit pas accomplie, parce que l'erreur ou le dol n'ont pas été découverts; si trente ans se passent après que la transaction a été faite, l'action en nullité sera-t-elle prescrite? La cour de Paris a très-bien jugé que toute action se prescrit par trente ans; qu'importe que la prescription spéciale de l'article 1304 ne soit pas accomplie? Tout ce qui en résulte, c'est que la transaction ne sera pas confirmée, mais cela n'empêche pas que l'action en nullité soit prescrite en vertu du droit commun, l'intérêt général exigeant cette prescription (1).

428. La transaction étant nulle, en ce sens qu'elle est annulable, il s'ensuit que la nullité doit être demandée et qu'elle n'existe que du jour où elle a été prononcée. Une fois annulée, la transaction est considérée comme n'ayant jamais existé; par suite, tous les effets de la transaction tombent. Deux légataires transigent sur leurs legs, et s'obligent, en conséquence, à renoncer à leurs legs; ils firent effectivement cette renonciation au greffe du tribunal. Plus tard, la transaction fut attaquée et annulée comme nulle en la forme, un mineur y ayant été partie sans que l'on eût rempli les formes légales, et de plus la transaction renfermait un pacte successoire. La transaction étant annulée, la renonciation aux legs, qui en était la conséquence, tombait par cela même. La cour de Liège l'a jugé ainsi, et cela n'est pas douteux (2).

(1) Paris, 22 juillet 1853 (*Dalloz*, 1855, 2, 156). En sens contraire, Pont, t. II, p. 383, n° 737, et les auteurs qu'il cite.

(2) Liège, 9 avril 1853 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 206).